C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4052-2018

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE À 735 KV ENTRE LES POSTES MICOUA ET DU SAGUENAY

AFFIRMATION SOLENNELLE DE M. BENOIT DELOURME CONCERNANT DES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **BENOÎT DELOURME**, chef Innovation technologique et évolution du réseau, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les pièces HQT-2, Document 1, HQT-2, Document 1, annexe 1, HQT-3, Document 2.2, HQT-3, Document 3.1, annexe 1, HQT-3, Document 3.2 et HQT-3, Document 4.2, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;

2. Ces pièces contiennent des renseignements sur l'utilisation de l'automatisme de rejet de production et télédélestage de charge (l'« automatisme RPTC ») ainsi que des schémas de l'écoulement de puissance relatifs au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contiennent des renseignements d'ordre stratégique et confidentiels concernant les installations du Transporteur ;

3. En ce qui concerne l'utilisation de l'automatisme RPTC, le Transporteur souligne que la pièce HQT-2, Document 1 contient des renseignements stratégiques et confidentiels concernant l'exploitation de ses installations ;

4. La divulgation publique de ces informations exposerait des vulnérabilités des installations et des détails sur les stratégies déployées pour se prémunir d'interruptions diverses. Ces stratégies, soit l'utilisation de l'automatisme en

cause afin d'assurer la stabilité du réseau de transport et la continuité de service, sont essentielles à la sécurité et au bon fonctionnement du réseau de transport et toute perturbation découlant d'un acte malveillant peut avoir des conséquences importantes pour le Transporteur et sa clientèle ;

5. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait l'identification des vulnérabilités d'installations du Transporteur et permettrait d'identifier plus facilement des failles qui, si elles sont exploitées par des personnes malveillantes, pourraient perturber sérieusement la sécurité et le bon fonctionnement du réseau de transport du Transporteur et ce, au détriment de la clientèle ;

6. Quant aux schémas de l'écoulement de puissance du réseau à la pointe, ceux-ci contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de tiers, y incluant des installations de production et des données clients du Distributeur, que le Transporteur considère comme étant des données confidentielles ;

7. Les informations qui précèdent sont de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

8. La divulgation publique de ces renseignements pourrait permettre ou faciliter l'identification de failles ou de vulnérabilités des diverses installations du Transporteur et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport ;

9. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel des renseignements précités doit être reconnu par la Régie, et ce pour une période sans restriction quant à sa durée ;

10. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et d'interdire toute divulgation des pièces identifiées au paragraphe 1 de la présente puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Le 2 novembre 2018

(S) Benoît Delourme

Benoît Delourme

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 2 novembre 2018

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate